

Statuts du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets ménagers de l'Aisne

I. Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé **Syndicat Départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne**, ci-après " le Syndicat " :

- Département de l'Aisne
- Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon
- Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et de ses environs
- Sirtom du Laonnois
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- Communauté de Communes du Pays de la Serre
- Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- Communauté de Communes de la Région de Guise
- Syndicat Mixte de la Région de Soissons
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin
- Communauté de Communes du Tardenois
- Communauté des Communes de la Thiérache du Centre
- Communauté de Communes du Val de l'Ailette
- Communauté de Communes du Val de l'Aisne
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise
- Communauté de Communes de Villers-Cotterêts – Forêt de Retz

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Aisne conformément à la définition donnée par l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences suivantes pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- centres de tri
- centres de valorisation organique
- centres de valorisation énergétique
- centres d'enfouissement
- quais de transfert.
- transport depuis les quais de transfert, centres de tri et de valorisation organique jusqu'aux installations de valorisation énergétique et d'enfouissement
- acquisition et aménagement foncier qui y sont liés.

La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres du Syndicat.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat n'est effective qu'après accord du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 4 : Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans un délai de deux mois à compter la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'**Hôtel du Département, rue Paul Doumer à Laon.**

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition du comité syndical

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges détenus au sein du comité syndical par chacun de ses membres est proportionnel à sa contribution au budget du syndicat. En tout état de cause, le nombre de sièges détenus par chacun des membres au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Toute modification du nombre des représentants d'une collectivité adhérente au sein du comité syndical ou du collège résultant d'une augmentation ou d'une diminution de sa contribution au Syndicat, ne pourra être effectuée que lors du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au Syndicat suivant le renouvellement des conseils municipaux et pour ce qui concerne le Département du renouvellement de son assemblée délibérante.

Les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical, déterminées en fonction des données chiffrées données par les collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Le comité syndical est composé de représentants :
 - élus directement par ses membres dont la participation au budget du syndicat excède 80 000 euros,
 - élus par un collège composé des représentants des membres dont la participation au budget est inférieure à 80 000 euros.
 - désignés directement par le Conseil Général.
- Les représentants siégeant au collège sont élus dans les mêmes conditions de majorité que les représentants élus directement au comité syndical et selon les modalités ci-après définies :
 - Pour les membres du syndicat dont la contribution est inférieure à 15 000 euros : désignation d'un représentant au collège ;
 - Pour les membres du syndicat dont la contribution est comprise entre 15 000 euros et 80 000 euros : désignation de deux représentants au collège.
- Le collège élit en son sein et selon les mêmes conditions de majorité ses représentants au comité syndical. Le nombre des représentants du collège au comité syndical est déterminé en fonction du montant des contributions des collectivités qui composent le collège selon les modalités fixés dans le tableau ci-dessous.
- La représentation du Conseil Général est déterminée en fonction de la contribution financière qu'il apporte au syndicat, conformément aux objectifs de réalisation des

équipements inscrits dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Cette contribution est évaluée par anticipation des investissements inscrits au Plan Départemental, sur la base d'un apport constant rapporté à la durée des amortissements correspondants.

- Le nombre de délégués au sein du comité syndical est déterminé comme suit :

Montant de la contribution annuelle	Nombre de sièges
Entre 0 et 15 000 euros	1 au collègue
Entre 15 001 et 80 000 euros	2 au collègue
Entre 80 001 et 400 000 euros	2 au conseil
Entre 400 001 et 600 000 euros	3 au conseil
Entre 600 001 et 800 000 euros	5 au conseil
Entre 800 001 et 1 200 000 euros	6 au conseil
Entre 1 200 001 et 1 600 000 euros	7 au conseil
Entre 1 600 001 et 2 100 000 euros	9 au conseil
Entre 2 100 001 et 2 700 000 euros	11 au conseil
A partir de 2 700 001 euros	13 au conseil

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Article 8 : Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à **5** jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à **1** jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que de **1** pouvoir.

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

La majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception de celles relatives aux modifications des statuts qui sont prises dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, ainsi que des décisions relatives au retrait des membres pour lesquelles les conditions de majorité sont fixées dans l'article 4 des présents statuts.

Article 10 : Composition du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents (dans la limite des 30% du nombre de représentants au comité syndical).
- un secrétaire.

Article 11 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative ...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il représente le Syndicat en justice.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. Dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 : Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 16 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres ;
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4) les subventions et dotations ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7) le produit des emprunts ;
- 8) les redevances ;
- 9) toutes autres ressources liées à son activité.

Article 17 : Contribution financière des membres

Cette contribution financière des membres aux dépenses du Syndicat est décomposée et déterminée comme suit :

➤ Pour les EPCI et les communes adhérentes

- La contribution se décompose entre un coût lié aux tonnages enfouis ou incinérés et un coût administratif réparti au nombre d'habitants :
- Le coût lié aux tonnages enfouis ou incinérés pour l'année "n" résulte du produit :
 - du tonnage à enfouir ou à incinérer de l'année "n-1" correspondant aux tonnages suivants :
 - ordures ménagères résiduelles et encombrants, apportés soit sur les quais de transfert, soit directement sur les installations de traitement et ayant fait l'objet d'une pesée
 - refus de tri et de valorisation organique, estimés à partir d'une composition déterminée par échantillonnage

Les tonnages pris en compte pour le calcul de la contribution d'un membre lors de sa première année d'adhésion (année "n") seront les tonnages déclarés de l'année "n-2".

→ par un coût unique de traitement à la tonne. Ce coût unique intègre l'ensemble des coûts de traitement, c'est-à-dire : coûts des centres de tri, de valorisation organique, de transfert, coût de transport vers les installations d'élimination, coût d'enfouissement et d'incinération.

➤ Pour le Conseil Général de l'Aisne

Le Département participe aux nouveaux investissements du syndicat tels que définis dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés relatifs à l'extension ou à la création des centres de tri, des centres de valorisation organique et des centres de transfert ainsi que de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique et enfin aux investissements relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de centres de stockage de déchets. Sa contribution intervient dans la limite de 80 % de ces nouveaux investissements (subventions déduites).

Le Département n'apporte aucune contribution aux frais de fonctionnement de la structure départementale.

Article 18 : Modification des statuts

Les modifications des statuts portant sur les contributions et la représentation des membres du Syndicat, seront décidées par délibérations concordantes du comité syndical statuant à la majorité des délégués présents ou représentés et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. Leur accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat. Leur délibération est réputée favorable si elle n'a pas été rendue dans un délai de deux mois à compter la notification de la délibération par le comité syndical du Syndicat.

Les autres modifications seront décidées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut être dissous par arrêté préfectoral dans les cas suivants :

- d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat ;
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 20 : Dispositions particulières

Durant la phase transitoire suivant la création du Syndicat et au maximum pendant 3 ans après cette date, les collectivités adhérentes propriétaires d'installations de tri, compostage, transfert ou enfouissement pourront, à leur demande, demeurer gestionnaires de leurs installations respectives existantes à la date de création du Syndicat, dans le cadre de conventions conclues avec ce dernier. Ces conventions définiront notamment les modalités de gestion du personnel et des biens ainsi que les responsabilités respectives du Syndicat et des gestionnaires des équipements.

Afin que le Syndicat puisse exercer son activité de manière effective à compter du 1^{er} janvier 2003, il procèdera à l'installation de l'ensemble des organes nécessaires à son fonctionnement et notamment du comité syndical et du bureau dès sa date effective de création dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.